

Demande n° AT 71150 25 00009, déposée le 28/07/2025, complétée le 28/07/2025	
Par :	EURL BDPS / BERNOUD Denis Prestations services représentée par Monsieur BERNOUD Denis
Demeurant à :	4 route de Cluny 71250 MASSILLY
Pour :	Travaux d'aménagement d'un restaurant et mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Sur un terrain sis :	1503 route du Port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

AFFICHÉ LE : 26 NOV. 2025

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 11/09/2025 ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 08/08/2025;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Le Maire
Michel BERTHET

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 26 NOV. 2025
Le Maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Extrait du procès-verbal de la réunion du 11 septembre 2025 de la sous-commission départementale d'accessibilité

25-0544	CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Objet	Demande d'avis
AT n°	071.150.25.0.0009
Formulée par	EURL BDPS (Bernoud Denis prestations services)
Représenté(e) par	M. Denis Bernoud
Pour l'établissement	Restaurant Les Platanes
Adresse	1503 route du Port d'Arciat 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Catégorie	5
Type	N

Avis formulé par la SCDA :

Favorable à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement d'un restaurant et mis en conformité totale aux règles d'accessibilité des locaux.

Sous réserve des prescriptions suivantes :

- la bande de guidage devra respecter les dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 c'est-à-dire être un repère visuel et tactile continu et présenter les caractéristiques suivantes :
 - être constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
 - présenter une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
 - être visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
 - être non glissante ;
 - être non déformable ;
 - ne pas présenter de gêne pour les personnes à mobilité réduite.
- les entrées principales du bâtiment devront être facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés (Arrêté du 8 décembre 2014, article 2.2)

- l'espace de six chaises, dans la salle de restaurant 2, devra être réduit à quatre pour ne pas empiéter sur le cheminement principal. Les deux chaises installées sur l'allée structurante dans la salle de restaurant 2 devront être supprimées afin de respecter la largeur de passage réglementaire de 1,20 m. Les autres allées entre les chaises devront avoir une largeur minimum de 60 cm. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 6).
- Les escaliers ouest et est devront être mis en conformité au regard du handicap visuel :
 Une bande d'éveil à la vigilance devra être positionnée en haut de l'escalier et à chaque palier. Cette bande d'éveil à la vigilance devra avoir un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. La bande d'éveil à la vigilance devra être située à une distance de 50 cm de la première marche ;
 La première et la dernière marche devront être pourvues d'une contremarche contrastée d'une hauteur minimale de 10 cm ;
 Les main-courantes devront être continues, rigides et facilement préhensibles, être contrastées visuellement par rapport à leur environnement et être différenciées de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel (Arrêté du 8 décembre 2014, article 7).
- l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des salles de restauration.
 Les revêtements des sols et murs devront être contrastés visuellement . Un contraste de 70 % entre les couleurs de deux surfaces adjacentes est réputé suffisant (Arrêté du 8 décembre 2014, article 9).
- l'espace de manoeuvre devant la porte intérieure de l'entrée 2 devra être de 1,20 m par 1,70 m. Il sera nécessaire déplacer une chaise pour laisser un espace d'usage suffisant.

 Si les portes comportent une partie vitrée importante, elles devront être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée (Arrêté du 8 décembre, article 10).
- le cabinet d'aisance devra comporter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m situé à l'intérieur du cabinet, à défaut à l'extérieur (Arrêté du 8 décembre 2014, article 12)
- les valeurs d'éclairement devront être au minimum :
 - de 20 Lux pour le cheminement extérieur,
 - de 200 Lux au droit des postes d'accueil ou mobiliers en faisant office (les parties accessibles aux PMR des deux comptoirs)
 - de 150 Lux au droit des deux escaliers en façade Ouest et Est (accès R+L.).

S'agissant d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, la visite avant ouverture au public n'est pas obligatoire, elle est laissée à la discrétion du maire qui pourra la solliciter auprès de la direction départementale des territoires.